

## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ ZONAL N° 69-2019-06-19-001**

**portant approbation du document-cadre zonal  
relatif aux procédures préfectorales  
et aux mesures de dimension interdépartementale  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU le code de l'environnement ;*

*VU le code de la route ;*

*VU le code de la sécurité intérieure ;*

*VU l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant*

*VU l'arrêté du préfet de zone n° PREF\_DIA\_BCI\_05\_22\_01 du 22 mai 2017*

### ARRÊTE :

- Article 1 :** L'arrêté du préfet de zone n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 est abrogé.
- Article 2 :** Le document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé. Ses dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.
- Article 3 :** Les arrêtés départementaux relatifs aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant antérieurs restent en vigueur pendant un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 4 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et fonctionnaires des administrations concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

19 JUIN 2019

Signé par Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Document-cadre zonal  
relatif aux procédures préfectorales  
et aux mesures de dimension interdépartementale  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Approuvé par arrêté du préfet de zone

n°69-2019-06-19 du <sup>-001</sup> 19 juin 2019.

## Sommaire

I- Préambule.....	4
II- Références et principes généraux.....	5
II.1) Références.....	5
II.2) Principes généraux.....	5
III- Dispositions générales.....	6
III.1) Définition des polluants visés.....	6
III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.....	6
Définition d'un épisode de pollution.....	6
Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.....	6
Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public.....	6
IV- Rôle des acteurs.....	7
IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).....	7
IV.2) Les préfets de département.....	7
Actions départementales.....	7
Coordination interdépartementale.....	8
Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc.....	8
IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est.....	8
IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone.....	9
IV.5) Les autres acteurs.....	9
V- Procédure d'information – recommandation.....	9
V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation.....	9
V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales.....	10
V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.....	10
V.4) Renforcement des contrôles.....	10
VI- Procédure d'alerte.....	11
VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte.....	11
VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence.....	11
Niveau d'alerte N1 :.....	11
Niveau d'alerte N2 :.....	11
Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation.....	12
VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence.....	12
VI.4) Renforcement des contrôles.....	13

VII- Modalités de mise en œuvre.....	13
VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone.....	13
VII.2) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l’atmosphère (PPA).....	14
VII.3) Circuit de diffusion des informations.....	15
VIII- Dispositions finales.....	16
VIII.1) Bilan annuel au CoDERST.....	16
VIII.2) Répression des infractions.....	16
IX- Glossaire.....	17



## I- Préambule

Les épisodes de pollution de l'air sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre défini par l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Son article 3 charge le préfet de zone de défense et de sécurité d'établir « un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution ».

Le présent document, prenant en compte notamment le précédent document-cadre zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_05\_22\_01 du 22 mai 2017, la nouvelle organisation territoriale du dispositif de surveillance de la qualité de l'air<sup>1</sup> et le retour d'expérience du fonctionnement des précédents dispositifs, constitue le document-cadre zonal.

Tout en veillant à l'harmonisation de mesures socles lors du premier niveau de déclenchement, il place les préfets de département au centre des décisions qui requièrent la prise en compte du contexte territorial.

Il précise les modalités de coordination par le préfet de zone de défense et de sécurité lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements.

Dans ce domaine, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, compte tenu de son expertise en matière de climat, d'air et d'énergie, ainsi que sur l'ensemble des administrations, services déconcentrés, établissements publics ou acteurs concernés pour la préparation et la conduite de crise.

Ce document-cadre zonal est intégré aux dispositions spécifiques du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

L'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié prévoit également que le préfet de département est compétent pour prendre les mesures réglementaires sur son territoire.

---

1 Fusion des AASQA « AIR Rhône-Alpes » et « ATMO Auvergne », [arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes](#)

## II- Références et principes généraux

### II.1) Références

- code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à 223-4 ;
- code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
- code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340J).

### II.2) Principes généraux

Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne entre eux les différents niveaux de décision : zonal, régional avec les directions et agences régionales, enfin départemental.

Le document-cadre zonal répond aux objectifs suivants :

- proposer des principes communs de déclinaison départementale ;
- préciser le rôle de coordination du préfet de zone pour les mesures de réduction des émissions de polluants lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements ;
- rappeler les modalités de transmission d'information pour un rendu compte au niveau national.

### III- Dispositions générales

#### III.1) Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent document sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>),
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

#### III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

##### *Définition d'un épisode de pollution*

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub> dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

##### *Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte*

La procédure d'information-recommandation est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM<sub>10</sub> ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information-recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain. *Les seuils de déclenchement et les critères de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte sont définis en annexes 1 et 2.*

##### *Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public*

En cas d'épisode de pollution, le préfet de département :

- met en œuvre des actions de recommandations d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et,
- prescrit des mesures réglementaires visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.



La procédure d'information-recommandation est définie pour une application uniforme à l'échelle du territoire zonal.

La procédure d'alerte de niveau N1 introduit un ensemble de mesures socles définies pour une application uniforme à l'échelle du territoire zonal. Elle permet également aux préfets de département qui le souhaitent d'introduire sur leur territoire des mesures de circulation différenciée.

La procédure d'alerte de niveau N2 est adaptée au territoire concerné et proportionnelle aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement. Les actions sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

Pour les bassins d'air situés sur deux départements, les modalités de la coordination interpréfectorale sont définies ci-dessous en page 8.

## **IV- Rôle des acteurs**

### **IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)**

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes assure les fonctions d'observatoire régional de l'air. Ainsi, l'AASQA est chargée de surveiller, évaluer et prévoir la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés pour l'ensemble de la région.

Son rôle consiste à informer les préfets sur l'état de la qualité de l'air observée et prévisible et, à les alerter en cas d'identification d'un état constaté ou prévisible d'épisode de pollution atmosphérique.

En cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'AASQA est plus particulièrement chargée :

- d'alerter les préfets de département sur les seuils atteints ou risquant d'être atteints de pollution de l'air (niveaux d'information-recommandation ou d'alerte rappelés pour mémoire en annexe 1) ;
- de relayer les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution, notamment comportementales et sanitaires.

### **IV.2) Les préfets de département**

#### ***Actions départementales***

Chaque préfet désigne le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal (cf. liste en annexe 3). Ce service est destinataire des informations relatives à la pollution atmosphérique.

Sur la base des informations transmises par l'AASQA, les préfets mettent en œuvre les actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrivent des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Lors des épisodes de pollution, les préfets reçoivent les communiqués quotidiens de l'AASQA, relatifs à la qualité de l'air.

Ces communiqués sont personnalisables par département et sont relayés par les préfets, selon la chaîne d'information définie en annexe 4. Ces communiqués mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées par arrêté, pour l'épisode considéré. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de gestion des épisodes de pollution, il s'agira, dans les communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution, de

ne retenir que les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 et de faire figurer le nombre de jours de dépassement des seuils depuis le début de l'épisode et les mesures qui en découlent.

Lorsqu'un préfet prend des mesures d'urgence de réduction d'émissions de pollution, il en informe la DREAL de zone et l'AASQA afin d'assurer la transmission et la consolidation d'information aux niveaux régional et national (*i.e. renseignement de la plateforme nationale du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air*).

Les préfetures communiquent à la DREAL de zone les mesures décidées par les collectivités locales ou les autorités organisatrices de transport.

Ces informations sont adressées par les préfetures à la DREAL de zone sur la boîte courriel : [alerte.air@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alerte.air@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard à 15h30.

### ***Coordination interdépartementale***

En cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles (en niveau d'alerte N1 ou N2), les préfets de département concernés par un même bassin d'air se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adoptées.

Le cas échéant, ces mesures font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans des territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements.

Les secteurs les plus susceptibles d'être concernés sont notamment les suivants :

- Ain et Haute-Savoie : bassin lémanique ;
- Ardèche et Drôme : vallée du Rhône ;
- Isère et Rhône : bassin lyonnais / Nord Isère ;
- Savoie et Haute-Savoie : zone urbaine des pays de Savoie.

### ***Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc***

Dès lors que l'un au moins des bassins d'air « vallée de l'Arve », « vallées Maurienne et Tarentaise » et « zone urbaine des pays de Savoie » est concerné par une procédure d'alerte susceptible de déclencher des mesures de restriction de circulation pouvant engendrer des reports de trafic d'un tunnel sur l'autre, les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie prennent des mesures identiques par voie d'arrêté de manière simultanée.

### **IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Le préfet de zone et la DREAL de zone reçoivent la « fiche de prévision et d'aide à la décision » et le communiqué public quotidien de l'AASQA.

Le cas échéant le préfet de zone peut prescrire aux préfets de département concernés par un même bassin d'air de se concerter sur les mesures à mettre en œuvre notamment lorsque celles-ci ne peuvent être différenciées.

Sur proposition de la DREAL de zone, le préfet de zone peut mettre en œuvre son pouvoir de coordination pour les mesures de réduction d'émissions et de communication de crise lorsqu'un épisode de pollution le justifie.



#### **IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone**

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (siège et unités (inter)départementales) apporte ses conseils, expertise et soutien aux préfets de département sur les mesures particulières de réduction d'émissions à mettre en place ainsi que sur la communication de crise. Les UD-DREAL sont coordonnées par le siège de la DREAL.

La DREAL de zone renseigne le portail national concernant les mesures d'urgence déployées dans chaque département.

La DREAL de zone apporte également ses conseils, expertise et soutien au préfet de zone. Au titre de cette mission, elle analyse les informations transmises par l'AASQA et les préfets de département afin de déterminer si les mesures prises nécessitent une implication du niveau zonal. Dans cette éventualité, la DREAL fournit les éléments d'appréciation au préfet de zone et propose, le cas échéant, toute mesure utile et en informe le centre opérationnel de zone (COZ).

La DREAL s'assure de la mise en œuvre, par les industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et faisant l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un épisode de pollution donné, des dites dispositions.

#### **IV.5) Les autres acteurs**

Ils sont désignés dans la chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral définie en annexe 4.

### **V- Procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage des actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales.

#### **V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation**

Au niveau information-recommandation, dès que tout ou partie d'un département a atteint le niveau d'information-recommandation ou risque de l'atteindre, l'AASQA transmet pour 12 h30 une « fiche de prévision et d'aide à la décision » aux préfetures de département concernées ainsi qu'au préfet de zone et à la DREAL de zone.

S'agissant d'un document comportant des données qui nécessitent une interprétation, sa diffusion doit rester, à ce stade, interne à l'administration et ne fait pas l'objet d'une communication externe à d'autres acteurs.

Chaque préfet de département indique à la DREAL de zone et à l'AASQA, le service départemental en charge de la gestion des épisodes de pollution. Ce service est l'interlocuteur privilégié et reçoit notamment les informations relatives à la qualité de l'air.

Les préfets de département mettent en œuvre les mesures d'information et recommandation directement par arrêté spécifique de police selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

## **V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales**

L'AASQA diffuse entre 13h00 et 13h30 un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation à destination de la ou des préfecture(s) concernée(s) et de la DREAL de zone.

Le communiqué d'information comprend *a minima* :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département informe de la mise en application des mesures d'urgence :

- les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 du présent document : par message ;
- le public : par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

## **V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

Les unités (inter)départementales de la DREAL informent, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations se préparent alors à une éventuelle procédure d'alerte. La liste est actualisée *a minima* une fois par an.

## **V.4) Renforcement des contrôles**

Les préfets de département font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;



- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets verts.

## **VI- Procédure d’alerte**

En cas de dépassement prévu d’un seuil d’alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et en limiter les effets sur la santé humaine et sur l’environnement.

### **VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte**

Au niveau alerte, à 12 h 30 une conférence téléphonique est organisée entre la DREAL et l’AASQA. La DREAL de zone valide les niveaux d’alerte proposés par l’AASQA dans la « fiche de prévision et d’aide à la décision ». La fiche proposant le niveau d’alerte retenu est alors transmise aux services préfectoraux.

L’AASQA propose ensuite un modèle type, tel que présenté en annexe 4, de communiqué public aux préfetures de départements et à la DREAL de zone avant 13 h 30. Ce communiqué peut être adapté par chaque préfecture.

La mise en œuvre des mesures de réduction d’émission de polluants atmosphériques et la communication associée restent du ressort de chaque préfet de département sans coordination du préfet de zone de défense et de sécurité.

**Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.**

Les mesures prises sont maintenues jusqu’à la fin complète de l’épisode de pollution.

L’AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l’état de la qualité de l’air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d’organiser un point presse, l’AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

### **VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d’urgence**

Les mesures d’urgence sont classées selon deux niveaux d’alerte N1 et N2, tels que définis ci-après.

#### ***Niveau d’alerte N1 :***

Au niveau d’alerte N1, les préfets de département prennent par arrêté de police spécifique à l’épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l’épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d’alerte. Ils peuvent également, s’ils le souhaitent, prendre au sein de cet arrêté des mesures de circulation différenciée. Ces mesures de circulation différenciée sont prises à l’appréciation des préfets de département, en opportunité de la situation, après avoir consulté le comité qui regroupe les services déconcentrés de l’État concernés (DDT, DDPP ou DDCSPP et, DREAL), l’agence régionale de santé, les présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices de transport - ou leurs représentants - en s’appuyant notamment sur l’expertise de l’association agréée pour la surveillance de la qualité de l’air, en conformité avec l’article 13 de l’arrêté du 7 avril 2016 modifié.

La liste des mesures d’urgence de niveau N1 figure en annexe 5.

#### ***Niveau d’alerte N2 :***

Au niveau d’alerte N2, en sus des mesures de niveau N1, les préfets de département mettent en œuvre par arrêté de police spécifique à l’épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l’épisode de pollution rencontrée de façon graduée. Les mesures du niveau N2 sont prises à

L'appréciation des préfets de département en opportunité de la situation après avoir consulté les membres du comité précité ou leurs représentants - en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, les préfets de département peuvent prendre, après consultation du comité selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 5.

### ***Dispositions générales applicables aux mesures additionnelles :***

Les mesures de circulation différenciée introduite en niveau 1 et les mesures de niveau N2, devant être prises de manière concertée, en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, elles sont définies après consultation du comité défini par l'article 13 de l'arrêté susvisé. Le cas échéant, la planification de ces mesures peut faire l'objet d'un protocole d'accord avec les collectivités concernées ou d'un arrêté cadre départemental pris après passage en CoDERST. **Dans la mesure où le comité a été consulté au préalable, la signature d'un arrêté de police conforme à l'arrêté ou protocole départemental ne nécessite pas une nouvelle consultation du comité.**

### ***Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation***

Les véhicules autorisés à circuler doivent être distingués, non plus en fonction de la parité de leur numéro d'immatriculation, mais en fonction de leur classification au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques. La distinction s'appuie sur les certificats de qualité de l'air tels que définis par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont précisées en annexe 5.

Les préfets de départements concernés par un même bassin d'air prennent des mesures conformes telles que définies en page 8 relatif à la coordination interdépartementale.

## **VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

L'AASQA transmet aux préfets les éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Ces messages comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence :

- nature de la mesure ;



- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

#### **VI.4) Renforcement des contrôles**

Les préfets de département font procéder au renforcement des contrôles tels que définis au niveau information recommandation et s'assurent du respect de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

### **VII- Modalités de mise en œuvre**

#### **VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone**

La DREAL de zone propose au préfet de zone les mesures de coordination éventuelles.

Ces situations sont appréciées au cas par cas, selon tout ou partie des critères non-exhaustifs suivants :

- la pollution s'étend sur plusieurs départements ;
- les mesures de police envisagées par rapport à la pollution concernent plusieurs départements ;
- le caractère exceptionnel des mesures envisagées ou déjà prises ;
- la durée constatée ou prévisible de l'épisode ;
- la sensibilité de la situation au niveau national ;
- la nécessité de coordonner la communication à l'échelon zonal.

Si nécessaire, le préfet de zone mobilise une cellule de crise zonale en renforçant le COZ selon les dispositions du plan ORSEC de zone<sup>2</sup>.

Le COZ renforcé pour la gestion des épisodes de pollution est composé des acteurs suivants :

- le préfet de zone ou son représentant ;
- la DREAL de zone ;
- l'AASQA ;
- l'ARS de zone ;
- le service de la communication interministérielle ;
- le cadre d'astreinte de l'EMIZ.

La DREAL assure l'animation technique du COZ renforcé en application des présentes dispositions et élabore les arrêtés soumis au préfet de zone.

La coordination entre préfetures de zone et de département est assurée principalement au moyen de conférences téléphoniques.

<sup>2</sup> cf. disposition générale « Organisation du centre opérationnel de zone (COZ) – de la veille opérationnelle permanente au COZ renforcé (COZR) » approuvée par arrêté du préfet de zone n° 2013179-0001 du 28 juin 2013.



D'autres acteurs peuvent être associés en tant que de besoin pour leur expertise particulière, notamment :

- pour la situation météorologique : Météo-France ;
- pour le domaine agricole : la DRAAF de zone ;
- pour le domaine industriel et économique : la DIRECCTE, la DRFiP ;
- pour le domaine des transports : cellule routière zonale (CRZ), autorités organisatrices, DSAC, VNF, SNCF ;
- pour les autres domaines : le rectorat de Lyon, la DRJSCS, etc.

**N.B. :** si nécessaire, la CRZ retransmet à la DIR de zone les mesures liées à la circulation routière (réduction de vitesse, interdictions de circulation, etc.) pour diffusion et affichage des informations correspondantes.

Le cas échéant, certains experts pourront être associés aux conférences téléphoniques.

La DREAL de zone, ou le COZ s'il a été renforcé, transmet l'arrêté du préfet de zone relatif aux mesures de coordination avant 14 h 30 aux préfetures de département et services zonaux concernés en y joignant une « fiche-mesure » pour les préfetures de département et services zonaux concernés. Cette « fiche-mesure » précise les mesures spécifiques qui ont été décidées dans le cadre de la coordination zonale.

Si nécessaire, le COZ assure pour les zones de défense et de sécurité voisines la diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence associées.

## **VII.2) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)**

Pour les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, l'arrêté cadre ou le protocole départemental peut adapter les mesures d'information-recommandation ou d'alerte, en fonction des objectifs du PPA.

En cas d'adaptation des mesures, les bassins d'air limitrophes susceptibles d'être affectés par un report de circulation peuvent faire l'objet de mesures exceptionnelles pour en réduire l'impact.

### VII.3) Circuit de diffusion des informations

Le tableau ci-dessous illustre le circuit des informations résultant de la mise en œuvre des procédures définies aux points précédents.

<b>Seuils de pollution (ou situation grave) – dispositif préfectoral</b>			
Information / recommandation	Alerte N1	Alerte N2	Situation nécessitant une coordination zonale
Fiche de prévision et aide à la décision adressée par l'AASQA aux préfetures et à la DREAL <b>avant 12 h 30</b>			
Communiqué public avant <b>13 h 30</b>	Validation des seuils par DREAL après conférence téléphonique avec l'AASQA proposition de communiqué public adressées aux préfetures et à la DREAL avant <b>13 h 30</b>		Proposition de coordination par DREAL Conférence téléphonique <b>Si nécessaire activation de la cellule de crise zonale</b> Appui par la DREAL
Communication départementale	Mesures socles et, le cas échéant, après avis du comité, mesure additionnelle de circulation différenciée Arrêté avant <b>15 h 00</b> Diffusion & communication départementale	Mesures socles et Mesures additionnelles, après avis du comité Arrêté avant <b>15 h 00</b> Diffusion & communication départementale	<b>Mesures de coordination</b> Arrêté zonal avant <b>15h00</b> <b>Diffusion &amp; communication zonale</b>  Mesures additionnelles selon coordination zonale, arrêté du préfet de département avant <b>15h00</b> Diffusion & communication départementale adaptée
	Si plusieurs départements concernés sur un même bassin d'air, alors concertation interdépartementale préalable pour harmonisation des mesures, éventuel arrêté interdépartemental avant <b>15h00</b>		
Préfet de zone <b>destinataire pour information</b> (service communication interministérielle et COZ) DREAL destinataire pour recensement et remontée d'information au LCSQA avant <b>15 h 30</b>			

**Code couleurs :**

- \* documents émis par l'AASQA
- \* actions de la DREAL de zone

- \* mesures et actions relevant du Préfet de département
- \* **mesures et actions relevant du Préfet de zone**
- \* comité consultatif

Afin d'assurer une information la plus efficace de la population, le service de communication de chaque préfeture de département se met en relation avec celui de l'AASQA pour que :

- le site de la préfeture signale l'épisode de pollution en cours et renvoie vers le site de l'AASQA pour les informations relatives à la qualité de l'air et aux recommandations sanitaires ;
- le site de l'AASQA renvoie vers les sites des préfetures concernées par un épisode de pollution pour ce qui relève des mesures prescriptives.

Les modalités d'organisation de cette communication sont définies avant les périodes de crise.

Les communiqués d'information mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées, par arrêté, pour l'épisode considéré.

## **VIII- Dispositions finales**

### **VIII.1) Bilan annuel au CoDERST**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans chaque département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

En conformité avec l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, ce bilan permettra d'établir un retour d'expérience et d'améliorer la gestion du dispositif, si nécessaire. Il sera rendu public.

### **VIII.2) Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent document cadre zonal sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

## IX- Glossaire

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes
ALE	Alerte
AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
COZ	Centre opérationnel de zone
CRZ	Cellule routière zonale
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIPJ	Direction interrégionale de la police judiciaire
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
DZCRS	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
EMIZ	État-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense (structure militaire)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POZ	Plan ORSEC de zone
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SNCF	Société nationale des chemins de fer
VNF	Voies navigables de France





## **Annexes au document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte.....	2
Conditions d'activation de la procédure préfectorale.....	3
Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.....	3
Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population.....	5
Annexe 3 : services désignés par les préfets de département pour le suivi des épisodes de pollution de l'air.....	6
Annexe 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral	7
Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte.....	8
Typologie.....	8
Mesures d'urgence.....	9
Annexe 6 : liste des bassins d'air.....	12
Annexe 7 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA.....	13
Annexe 8 : liste des recommandations sanitaires et comportementales.....	14
Liste des recommandations sanitaires.....	14
Liste des recommandations comportementales.....	16

## Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte

Tableau 1 : Conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Polluant (µg/m <sup>3</sup> )	Niveau « information et recommandation »		Niveau « alerte N1 »		Niveau « alerte N2 »	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	-	400 en moyennes sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyennes sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenné sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J, J+1, J et J+1	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenné sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J, J+1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et sont repris, en gras, dans le tableau ci-dessus. Ces seuils correspondent à des niveaux de concentration dans l'air des polluants atmosphériques, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24 h.

Les seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent document cadre zonal sont détaillés dans le tableau ci-avant.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte ».

#### ***Conditions d'activation de la procédure préfectorale***

Ainsi, le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM<sub>10</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) s'effectue comme suit :

- Le **déclenchement du niveau « information »** pour les polluants PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub> est réalisé lorsque le dépassement du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
- Le **déclenchement du niveau « alerte » N1 est prononcé :**
  - lorsque le dépassement du seuil d'alerte réglementaire propre à chaque polluant, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de seuil est prévu le jour J+1 ;
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.
- Le **déclenchement du niveau alerte N2 est prononcé :**
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
  - sur persistance, dès lors que le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.

#### ***Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée***

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures**

**prélectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.



## Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population

La caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit **de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit **de population exposée** :
  - pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-dôme », « bassin lyonnais Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » tels que définis en annexe page 12, lorsqu'au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
  - pour les autres bassins d'air, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Critères de caractérisation de la population	
Bassins d'air de plus de 500 000 habitants	Bassins d'air de moins de 500 000 habitants
Au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond	Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.



**Annexe 3 : services désignés par les préfets de département pour le suivi des épisodes de pollution de l'air**

Département	Service en charge du suivi	Adresse courriel <u>fonctionnelle</u> du service*
Ain		
Allier		
Ardèche		
Cantal		
Drôme		
Isère		
Loire		
Haute-Loire		
Puy-de-Dôme		
Rhône		
Savoie		
Haute-Savoie		

\* Cette adresse sera utilisée pour transmettre toutes informations relatives à la pollution atmosphérique, notamment les fiches de prévision et d'aide à la décision et les communiqués émis par l'AASQA.

**NB :** cette adresse devra par conséquent être relevée très régulièrement y compris les jours non-ouvrables, et au moins une fois par jour avant 13h30.

## Annexe 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
13h30	15h00	15h30	16h00
	Sous-préfectures Cabinet, SIDPC Services départementaux de police et de gendarmerie DDCS ou DDPPCS DDPP DDT Coordonnateur routier (DDT, ...)	Région de gendarmerie/DZCBS Associations et clubs sportifs Chambres d'agriculture Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
Préfecture de département concernée (services désignés)	DSDEN Représentants de l'enseignement privé Conseil départemental Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole Maires du département concernés Presse écrite, parlée et audiovisuelle Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle) Unité (inter-)départementale DREAL	Établissements de soins Établissements recevant des personnes sensibles Insuffisants respiratoires ARS Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
		Population Crèches, haltes-gardiennes publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Population	
		Industriels	

## Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### *Typologie*

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision en fonction des circonstances définit si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés  $PM_{10}$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en  $PM_{10}$  majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés  $PM_{10}$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné  $O_3$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné  $SO_2$ ) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné :  $PM_{10}$ ,  $NO_x$ ,  $O_3$  ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures chantiers BTP **M-C** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- les mesures transport **M-T**.



**Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.**

### *Mesures d'urgence*

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur industriel – Toute activité</b>				
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	N1 Socle	x	x	x
M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	N1 Socle	x	x	x
M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	N1 Socle	x	x	x
M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	N1 Socle	x	x	x
M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes	N1 Socle	x	x	x
M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	x	x	x
M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	x	x	x
M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x
M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité	N2	x	x	x
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.	N2	x	x	x
<b>Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE</b>	<b>Seuil</b>	<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	N1 Socle	x	x	x
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	N2	x	x	x
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)</b>				
M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Socle	x	x	x
M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	x	x	x
M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	x	x	x
M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur agricole et espaces verts</b>				
M-A 1 : Interdiction de l'écobuage	N1 Socle	x	x	
M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous- produits agricoles et forestiers	N1 Socle	x	x	
M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1 Socle		x	
M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents	N1 Socle		x	
M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode	N2		x	

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur résidentiel</b>				
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	N1 Socle	x	x	
M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)	N1 Socle	x	x	
M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage	N1 Socle	x	x	x
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide	N1 Socle		x	x
M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1 Socle	x	x	x
M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes	N2	x	x	x



**\*Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.**

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
Secteur des transports				
*M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle	x	x	x
*M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1 Socle	x	x	x
*M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1 Socle	x	x	x
*M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée <sup>1</sup> .	N1	x	x	x
*M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
Collectivités				
M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution	N1 Socle	x	x	x
M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de	N2	x	x	x

1. Le préfet définit, dans son arrêté-cadre départemental, les modalités minimales de déclenchement de la circulation différenciée en fonction du niveau d'alerte et, le cas échéant, les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler et le périmètre d'application, en s'assurant que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier. L'arrêté précise également les dérogations aux restrictions de circulation, en veillant à en réduire le nombre au maximum, dans un souci d'efficacité et de simplicité de la mesure à la fois dans sa mise en œuvre et dans son contrôle.

L'arrêté de police peut, en fonction de l'ampleur ou de la durée de l'épisode de pollution, fixer des règles de restriction, plus strictes que celles définies dans l'arrêté-cadre départemental. Celles-ci sont prises après consultation du comité visé à l'article 10.

L'arrêté stipule que les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat qualité de l'air correspond aux catégories les plus polluantes auront l'interdiction de circuler.

La rédaction de l'arrêté préfectoral impose l'apposition du certificat qualité de l'air pour circuler lors des épisodes de pollution. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

Pour anticiper l'application de la circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, le préfet communique largement à l'attention des usagers de la route pour les informer sur le dispositif et les inviter à s'équiper au plus vite de certificats qualité de l'air.



Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Collectivités		Combustion	Mixte	Estival
voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement ( <a href="#">article L223-2</a> ).				

### **Annexe 6 : liste des bassins d'air**

Les bassins d'air sont les suivants :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Bassin grenoblois (38)                | 11. Bassin stéphanois (42)              |
| 2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69)  | 12. Zone alpine Ain (01)                |
| 3. Contreforts du Massif Central (42)    | 13. Zone alpine Haute-Savoie (74)       |
| 4. Est Drôme (26)                        | 14. Zone alpine Isère (38)              |
| 5. Bassin lémanique (01/74)              | 15. Zone alpine Savoie (73)             |
| 6. Ouest Ain (01)                        | 16. Zone des Coteaux (69)               |
| 7. Ouest Ardèche (07)                    | 17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74) |
| 8. Vallée de l'Arve (74)                 | 18. Haute-Loire (43)                    |
| 9. Vallée du Rhône (07/26)               | 19. Puy-de-Dôme (63)                    |
| 10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73) | 20. Cantal (15)                         |
|  | 21. Allier (03)                         |

La liste des communes constituant chaque bassin d'air est disponible en ligne et est mise à jour régulièrement.

**Annexe 7 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA**

Épisode de pollution atmosphérique – État de la qualité de l'air

*Bulletin valable pour 24 heures, du xx.xx201x à 14 h au xx+1.xx.201x à 14 h*

Épisode type « Combustion » ; « Mixte » ; « Estival » ; « Ponctuel » – Pollution au PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>

Carte régionale des dispositifs préfectoraux.

Département	Situation et évolution de la qualité de l'air
Ain	
Allier	
Ardèche	
Cantal	
Drôme	
Isère	
Loire	
Haute-Loire	
Puy-de-Dôme	
Rhône	
Savoie	
Haute-Savoie	

## Annexe 8 : liste des recommandations sanitaires et comportementales

### *Liste des recommandations sanitaires*

#### Niveau information-recommandation

Recommandations sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>) :

Population ciblée par les messages	Messages sanitaires
<u>Populations vulnérables :</u>  Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , <u>il est recommandé de :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>– Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</li><li>– Limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li></ul>
<u>Populations sensibles :</u>  Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O <sub>3</sub> , <u>il est recommandé de :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>– Limiter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</li><li>– Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</li></ul> Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.



## Niveau alerte

Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>) :

Population ciblée par les messages	Messages sanitaires
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</li><li>– Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</li></ul> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Éviter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</li><li>– Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</li></ul> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.</li><li>– Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.</li><li>– Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li></ul>
<p>Population générale</p>	<p><u>Il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</li></ul> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.</li></ul>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc. :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

### **Liste des recommandations comportementales**

#### **IMPORTANT**

*Pour les territoires en niveau d'alerte, aux recommandations sanitaires viennent s'ajouter ou se substituer des actions contraignantes, dont le respect est obligatoire.*

***Consultez la préfecture de votre département pour connaître ces mesures.***

#### **Recommandations à l'ensemble de la population**

- Arrêter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants : vélo, transports en commun, co-voiturage... Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Eviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h ; de 10 km/h sur les voies limitées à 80km/h.

#### **RAPPEL : il est interdit de brûler des déchets verts.**

#### **Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports**

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis

décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;

- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : co-voiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en communs associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

#### *Recommandations aux agriculteurs*

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

#### *Recommandations aux industriels*

- Mettre en oeuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.



## Glossaire

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes
ALE	Alerte
AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
COZ	Centre opérationnel de zone
CRZ	Cellule routière zonale
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIPJ	Direction interrégionale de la police judiciaire
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
DZCRS	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
EMIZ	État-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense (structure militaire)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POZ	Plan ORSEC de zone
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SNCF	Société nationale des chemins de fer
VNF	Voies navigables de France